

Répudiation d'une succession par retraité obéré

I. Situation de départ

Je suis curateur d'un couple (art. 394 modifié CC) qui perçoit une rente d'invalidité et des prestations complémentaires. L'époux touche par ailleurs une petite rente LPP d'environ CHF 100.- par mois. Les années passées, les époux étaient soutenus par l'aide sociale. Le dossier avait été établi au nom de l'époux et ce dernier présente aujourd'hui une dette d'aide sociale d'env. CHF 180'000.-. Par ailleurs, il existe une série d'actes de défaut de biens pour un montant de plusieurs CHF 10'000.-.

Le père de mon client vient de décéder. Mon client est héritier, au même titre que ses sœurs (qui ne sont pas endettées). Sa part successorale n'est a priori pas assez élevée pour couvrir toutes ses dettes. La commune a déjà adressé une lettre à mon client pour signifier son droit au remboursement de l'aide sociale.

Mon client envisage à présent la possibilité de répudier la succession au profit de ses sœurs.

II. Question

Je serais intéressé à connaître les éventuelles conséquences d'une telle décision. Mon client serait-il poursuivi en justice (la rente LPP serait alors du moins saisissable)? Aurait-elle une influence sur les PC? Qu'est-ce que cela signifierait en cas d'éventuelle dépendance de l'aide sociale? Quels sont les autres facteurs à prendre en compte?

Au regard de la situation, l'épouse se demande ce qui adviendrait de l'héritage qu'elle devrait percevoir de son propre père. Elle n'a qu'un millier de francs de dettes. Si elle venait à hériter, ne devrait-elle pas régler les dettes de son époux ?

III. Considérants

1. Si votre client répudie la succession, cela ne constitue pas une donation (art. 239 al. 2 CO). Les créanciers demandeurs n'ont donc pas de possibilité d'intenter une action en révocation de la donation à l'encontre des héritiers (art. 286 LP).
2. La répudiation d'une succession par un héritier obéré offre au contraire la possibilité au créancier demandeur d'attaquer la répudiation dans les 6 mois si des sûretés ne lui sont pas fournies (art. 578 CC). Il y a lieu à liquidation officielle de la totalité de la succession, si la nullité de la répudiation a été prononcée (art. 578 al.

2 comparé à art. 593 ss. CC; BSK CC II-Schwander, art. 578 N 10). En d'autres termes, seul l'héritage est accessible et non pas d'autres avoir du débiteur.

3. Quant au remboursement de prestations d'aide sociale perçues légalement, la CSIAS (normes 2012 E. 3.1) recommande de laisser un montant approprié (Fr. 25000.- pour les personnes seules, Fr. 40000.- pour les couples, plus Fr. 15000.- par enfant mineur) aux personnes qui, en raison d'une entrée en possession de biens importants, n'ont plus besoin d'aide matérielle. Cette recommandation s'applique pour autant que les biens ne soient pas convoités par les autres créanciers (détenteurs d'actes de défaut de biens). Il serait donc opportun de profiter de la dévolution de l'héritage pour négocier un accord avec l'aide sociale et les créanciers. Si votre client s'attend à percevoir de futurs actifs, alors il pourra éventuellement être amené à considérer une répudiation.
4. Si le client avait jadis conclu avec son père ou les autres héritiers un pacte de renonciation à succession, aucune action en contestation ne pourrait être intentée, contrairement à la répudiation. En effet, la répudiation d'une succession et la renonciation à une succession ne jouissent pas d'un traitement juridique équivalent (ATF 138 III 497 E. 3). Il en serait tout autre si les biens du père de votre client avaient servi de sécurité aux créanciers (garantie conform. à l'art. 111 CO, cautionnement conform. à l'art. 492 ss. CO).
5. Les réponses à vos questions sont donc les suivantes:
 - a. **Mon client serait-il poursuivi en justice (la rente LPP serait alors du moins saisissable)?**
Non.
 - b. **Aurait-elle une influence sur les PC?**
Non, puisque la succession ne permettrait que de rembourser une partie des dettes, ce qui n'influence nullement les actifs et n'a donc guère d'importance pour les PC (fortune libre pour les couples de Fr. 60'000 conform. à l'art. 11 al. 1 let. c LPC).
 - c. **Qu'est-ce que cela signifierait en cas d'éventuelle dépendance de l'aide sociale?**
Il n'y aurait aucune influence.
 - d. **Quels sont les autres facteurs à prendre en compte?**
Je recommande à votre client de renoncer à la répudiation, puisque la décision n'engendrera que des coûts et pertes de temps. Il y a lieu de partir du principe que les créanciers attaqueront la répudiation. Si une somme raisonnable venait à être consentie par l'aide sociale en application des normes CSIAS et que les détenteurs d'actes de défaut de biens devaient ainsi trouver satisfaction, alors votre client devrait y trouver son compte.
 - e. **Au regard de la situation, l'épouse se demande ce qui adviendrait de l'héritage qu'elle devrait percevoir de son propre père. Elle n'a qu'un millier de francs de dettes. Si elle venait à hériter, ne devrait-elle pas régler les dettes de son époux ?**
Si les époux sont soumis au régime de la participation aux acquêts, alors chaque époux répond de ses propres dettes (art. 202 CC). Si l'épouse venait

à hériter, et s'il en résultait un actif, alors elle ne serait pas contrainte de répondre des dettes de son époux. S'il devait néanmoins s'agir de dettes de l'union conjugale, alors les époux en répondraient solidairement (art. 166 CC).

10 janvier 2013/Kurt Affolter, lic. iur., avocat et notaire, Ligerz